

Au journal officiel du 30 décembre 2009

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010

Dans le domaine de l'emploi, les dispositions suivantes de [la loi de finances pour 2010](#) sont à signaler :

- Aide au titre des contrats d'accompagnement dans l'emploi (déclinaison, pour le secteur non marchand, du nouveau contrat unique d'insertion - CUI - entré en vigueur le 1/1/2010)

Jusqu'au 31 décembre 2010, pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) conventionnés par l'État au titre de l'article L. 5132-2 du code du travail, le montant de l'aide financière versée au titre de la convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi peut être porté jusqu'à 105 % du montant brut du SMIC par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

- Aide de l'État au titre de la création ou reprise d'entreprise

L'État peut, par convention, participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes. Il est désormais prévu que ces actions pourront bénéficier à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi. Ces personnes pourront ainsi avoir accès au dispositif Nacre (nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise).

- Agrément des régies de quartiers pour les activités d'aide à domicile

A l'instar des associations intermédiaires, des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, et des autres organismes ou collectivités mentionnés à l'article L. 7232-4, les régies de quartiers pourront être agréées pour leurs activités d'aide à domicile. Un décret (à paraître) définira les conditions de cet agrément et de la dérogation à la clause d'activité exclusive dont elles bénéficient.

Autres mesures

Ouverture du RSA aux jeunes de 18 à 25 ans

La loi de finances pour 2010 comporte une disposition permettant d'ouvrir le droit au RSA aux personnes âgées de 18 ans au moins et 25 ans au plus qui auront, dans des conditions fixées par décret, exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence précédant la date de la demande.

Exonération d'impôt sur le revenu

En application de la loi de finances pour 2010, sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- le revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) ;
- la prime exceptionnelle forfaitaire de 500 euros versée à certains demandeurs d'emploi ;
- l'aide exceptionnelle de 200 € versée sous la forme de CESU préfinancé par l'État.

Arrêté du 28 décembre 2009

[L'arrêté du 28 décembre 2009](#) fixe, pour l'année 2010, la liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part, par l'article L. 3142-7 du code du travail (congé de formation économique, sociale ou syndicale), d'autre part, par les articles L. 2325-44 (stage de formation

économique de certains membres du CE) et L. 4614-14 du Code du travail (stages de formation des représentants du personnel au CHS-CT).

[Décret n° 2009-1696 du 29 décembre 2009](#)

[Relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aides à l'emploi.](#)

Aux termes de l'article L. 5112-1-1 du code du travail, l'administration chargée des dispositifs en faveur de l'emploi mentionnés dans le livre Ier (« Les dispositifs en faveur de l'emploi ») de la cinquième partie (« L'emploi ») du code du travail et définis par décret « doit se prononcer de manière explicite sur toute demande formulée par un employeur sur une situation de fait au regard des dispositions contenues dans le présent livre, à l'exception de celles ayant un caractère purement fiscal ou social. »

Pris pour l'application de cet article, le décret du 29 décembre 2009 prévoit les dispositions suivantes :

- c'est au préfet qu'il appartient de se prononcer de façon motivée sur toute demande d'un employeur ayant pour objet de connaître l'application à sa situation de dispositions relatives aux dispositifs en faveur de l'emploi ;
- les dispositifs en faveur de l'emploi concernés par cette procédure sont ceux définis aux articles L. 5121-3 à L. 5124-1 (notamment : aide à l'élaboration d'un plan de GPEC, aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés, chômage partiel, aide aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle) L. 5132-1 à L. 5132-17 (insertion par l'activité économique) et L. 5134-100 à L. 5134-109 (contrat relatif aux activités d'adultes-relais) du code du travail.

Les dispositions de l'article L. 5112-1-1 du code du travail ainsi que celles du décret du 29 décembre 2009 entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

[Décret n° 2009-1704 du 30 décembre 2009](#)

[Le décret du 30 décembre 2009](#) modifie le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 « pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle » afin de le mettre en conformité avec les dispositions de cette ordonnance, telles qu'elles viennent d'être modifiées par la loi du 24 novembre 2009 « relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ». Pour rappel, cette loi a prolongé d'un an (soit jusqu'au 1er décembre 2010) l'expérimentation du contrat de transition professionnelle.

En savoir plus:

- [Tableaux "Nationaux"](#)
- [Pages de synthèse](#)
- [Tableaux par département et région](#)
- [Tableaux de base révisés](#)
- [Dernières publications de la DREES](#)
- [Les séries mensuelles nationales](#)
- [Les séries mensuelles régionales et départementales](#)
- [2009-51.1- Activité et conditions d'emploi de la main d'oeuvre au 3eme trimestre 2009 - Résultats définitifs](#)